



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

**Arrêté portant création de la commission locale
d'information et de surveillance pour le suivi post-
exploitation du centre de stockage de déchets non
dangereux de la société SITA DECTRA situé sur le
territoire de la commune de VAUXAILLON**

IC/2011/475

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.125-1, L125-2-1 et R.125-5 à R.125-8 ;

VU la circulaire du 8 août 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) compétente pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité par la Société SITA DECTRA au lieudit « derrière les aulnes » sur le territoire de la commune de VAUXAILLON;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 portant renouvellement de la CLIS;

VU la délibération du 9 novembre 2010 du conseil municipal de la commune de VAUXAILLON;

VU la délibération du 23 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de LEUILLY-SOUS-
COUCY;

VU le courrier du 18 novembre 2010 par lequel la société SITA DECTRA désigne ses représentants;

VU le courriel du 17 janvier 2011 de l'association VAUXAILLON NATURE par laquelle elle désigne ses représentants;

VU le courriel du 21 janvier 2011 de l'association VIE ET PAYSAGES par laquelle elle désigne ses représentants;

Considérant que le mandat des membres de la CLIS est arrivé à échéance depuis le 29 janvier 2007;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission locale d'information et de surveillance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SITA DECTRA situé sur le territoire de la commune de VAUXAILLON.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission est composée comme suit :

Au titre des services de l'Etat :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant;
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Au titre des collectivités locales :

- M. Lucien THIRY, titulaire et Mme Anne-Marie CROQUET, suppléante, représentant la commune de VAUXAILLON,
- M. Alain MUTIAUX, titulaire et Mme Marie-José MORIZE, suppléante, représentant la commune de LEUILLY-SOUS-COUCY,

Au titre de l'exploitant :

- M. Philippe ANDRIEUX, Directeur agence traitement, titulaire et Mme Séverine BOILEAU, responsable environnement, suppléante;
- M. Cédric PELTIER, responsable de site, titulaire et Mlle Caroline REVEL, ingénieur environnement, suppléante

Au titre des associations locales de protection de l'environnement :

- M. Gilles GASTEL, titulaire et M. Alain LEGROS, suppléant, représentant l'association « VAUXAILLON NATURE »
- M. Benoît PERRIN, titulaire et M. Jean-Michel LOISEAU, suppléant, représentant l'association « Vie et Paysages »

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET MANDAT

La commission est présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des Territoires - service environnement - unité ICPE.

La durée du mandat des membres de la CLIS est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 : ROLE

La commission a pour rôle de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par le stockage des déchets; elle est à cet effet tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du suivi post exploitation de cette installation;
- de l'entretien des équipements, des réaménagements du site; des contrôles du système de captage du biogaz et de collecte des lixiviats ainsi que de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur le suivi post exploitation de l'installation.

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : REUNIONS

La commission d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres. Les membres de la commission reçoivent au moins 8 jours avant la date de la tenue de la réunion, une convocation écrite comportant un ordre du jour et éventuellement, les documents y afférents.

Le président de la commission peut inviter aux séances toute personne ou tout expert dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

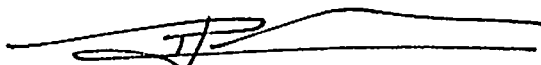
ARTICLE 7 :L'arrêté du 7 mai 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

LAON, le 25 03 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE